



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégories 3.4 et 3.5

N° de la demande : 2011-2432
Demande : Modifications de l'étiquette du produit : méthode d'application, cultures de rotation/délai avant la plantation
Produit : Fongicide Inspire
Numéro d'homologation : 30004
Matière active (m.a.) : Difénoconazole
N° de document de l'ARLA : 2199165

Contexte

Le fongicide Inspire (numéro d'homologation : 30004; garantie de 250 g de difénoconazole/L) a reçu une homologation conditionnelle pour la première fois au Canada en 2011 en tant que traitement foliaire pour le contrôle ou la suppression d'un grand nombre de maladies dans différentes cultures de fruits et de légumes. L'évaluation détaillée du difénoconazole et du fongicide Inspire est contenue dans le Rapport d'évaluation ERC2011-06, *Difénoconazole*.

But de la demande

La présente demande vise à modifier l'étiquette afin d'ajouter une nouvelle application aérienne sur les pommes de terre et de modifier l'allégation concernant la rotation de culture à 60 jours après l'application (selon la culture).

Évaluation des propriétés chimiques

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise pour la présente demande.

Évaluations sanitaires

Aucune évaluation toxicologique n'est requise pour la présente demande.

Les données sur les résidus au dossier appuient l'ajout de l'application aérienne sur les pommes de terre, ainsi que la modification de l'allégation concernant la rotation de culture pour indiquer un nouveau délai avant la plantation de 60 jours sur l'étiquette du fongicide Inspire. Cette utilisation du fongicide Inspire ne devrait pas accroître la quantité de résidus de difénoconazole dans et sur les cultures. Par conséquent, l'exposition alimentaire au difénoconazole ne devrait pas augmenter et ne posera de risque inacceptable pour aucun sous-groupe de population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les personnes âgées.

Une évaluation des risques pour la santé a été effectuée pour les personnes manipulant le produit et les travailleurs qui entrent sur des sites traités pour l'utilisation aérienne du fongicide Inspire sur les pommes de terre. Aucun risque préoccupant n'est anticipé si les travailleurs suivent les instructions sur l'étiquette et portent l'équipement de protection individuelle qui y est indiqué.

Évaluation environnementale

Un risque pour les habitats terrestres a été décelé d'après les données récemment soumises relatives à la levée des semis et à la vigueur végétative. Le quotient de risque (QR) calculé de 3,6 pour l'utilisation aérienne sur les pommes de terre indique que le niveau préoccupant (NP) a été dépassé ($NP > 1$). Par conséquent, il est nécessaire d'appliquer des mesures d'atténuation sous forme de zones tampons sans pulvérisation afin de protéger la végétation terrestre non ciblée. Pour l'ajout de l'application aérienne sur les pommes de terre, des zones tampons sans pulvérisation sont également exigées afin de protéger les habitats aquatiques.

Évaluation de la valeur

Le demandeur a fourni en référence une analyse exhaustive des essais portant sur la comparaison des applications terrestres et aériennes de pesticides (fongicide, herbicide, insecticide) pour différents produits, cultures et types de formulation. Les résultats de ces essais indiquent que l'efficacité résultant de l'application aérienne était comparable à celle de l'application terrestre. Des renseignements supplémentaires ont été exigés à l'appui de l'allégation de l'application aérienne.

Le demandeur a soumis une justification fondée sur un fongicide similaire précédent actuellement homologué pour une application aérienne sur les pommes de terre aux mêmes volumes de dilution ou à des volumes semblables. Ce sont des produits connus pour être efficaces qui ont des caractéristiques semblables (type de formulation, partiellement systémique, persistance dans l'environnement). On a également noté que l'application aérienne sur les pommes de terre est homologuée sur l'étiquette du fongicide Inspire aux États-Unis pour lutter contre la même maladie. Le volume de pulvérisation recommandé est semblable au volume de pulvérisation proposée aux fins d'utilisation au Canada.

Selon les renseignements fournis par le demandeur et l'homologation actuelle aux États-Unis pour la même utilisation, on admet que l'application aérienne du fongicide Inspire sur les pommes de terre aux dosages homologués au moyen d'un volume de pulvérisation de 45 L/ha luttera contre l'alternariose sans réduction de l'efficacité comparativement à l'application terrestre. L'allégation est étayée comme proposée.

La modification de l'allégation de rotation de culture n'influence pas l'efficacité; il n'y a pas d'objection à la modification de cette allégation.

Conclusion

L'ARLA a évalué les renseignements disponibles concernant le fongicide Inspire et les a jugés suffisants pour modifier l'étiquette du fongicide Inspire afin d'y inclure l'application aérienne sur les pommes de terre et une allégation de rotation de culture révisée.

Références

- 2142307 2011, Rationale to support the addition of aerial application on potatoes on the Inspire Fungicide Label, DACO: 10.2.3.1
- 2142300 2011, Difenconazole – Toxicity Effects on the Vegetative Vigour, DACO: 9.8.4
- 2142305 2011, Difenconazole – Toxicity Effects on the Seedling Emergence of Two Species of Plants, DACO: 9.8.4

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2013

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.